RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

VILLETTE D'ANTHON

MARCHE DE TRAVAUX

« Location constructions modulaires école du Bourg »

Marché à procédure adaptée

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

HÔTEL DE VILLE – 14, rue des Tilleuls – 38280 Villette d'Anthon – Téléphone : 04 78 31 25 05 Télécopie : 04 72 02 28 44
E – mail : mairie@mairie-villettedanthon.fr

1 GENERALITES

1.1 SUJETIONS GENERALES

1.1 1 - Définition de l'obiet des travaux

- L'entreprise titulaire du présent marché aura à sa charge l'installation et la mise à disposition de bâtiments modulaires préfabriqués à usage scolaire, la pose et la dépose suivant le phasage pour la Réhabilitation et extension de l'école maternelle du Bourg pour la mairie de VILLETTE D'ANTHON.

1.1 2 - Documents techniques :

- L'entreprise devra se conformer aux normes et DTU applicables aux prestations visées par le présent marché et aux dispositions générales relatives aux établissements scolaires.

1.1 3 - Détail de fabrication des ouvrages :

- Les plans de réservations et d'aménagement seront transmis aux divers intervenants après accord du Maître d'Oeuvre.

1.1 4 - Nettoyage de chantier

- L'entreprise devra conserver le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux.
- L'entreprise devra procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu elle aura salies ou détériorées, y compris pour les abords immédiats des bâtiments.

1.1 5 - Mesures de sécurité

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises pendant les travaux pour assurer la sécurité du public et du personnel.
- L'entreprise fournira au maître d'œuvre un plan d'intervention.

1.1 6 - Tri et évacuation des déchets

- L'entreprise est personnellement responsable du tri et du traitement des déchets de chantier générés par son activité, et ceci conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret emballages de 1994 et la loi du 13 juillet 1992 applicable au 1er juillet 2002.

1.2 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DU DOSSIER

1.2 1 - Connaissance des travaux

- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a pour objet la description des travaux et des particularités de l'opération.
- L'entreprise est réputée avoir pris connaissance de l'opération dans sa totalité et ne pourra se prévaloir d'une non-connaissance des travaux confiés à son corps d'état. De même, l'entreprise est réputée avoir consulté les plans et les détails fournis au présent marché, et ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.
- Seule la partie descriptive est contractuelle et les quantités données à titre indicatif seront vérifiées par l'entreprise qui en deviendra responsable.

Par ailleurs, tous les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et les textes en vigueur.

1.2 2 - Connaissance des lieux

- Le fait d'avoir soumissionné suppose que l'entreprise a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux, qu'elle a visité les lieux et qu'elle s'engage à exécuter ses ouvrages dans les règles de l'art, et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus qui ne serait et ne pourrait d'ailleurs être financé.

Elle ne saurait se prévaloir, ultérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation, nature du sol. moyens d'accès, conditions climatiques, en relation avec l'exécution de ses travaux.

1.2 3 - Connaissance des plans

- L'entreprise est réputée avoir vérifié soigneusement toutes les cotes portées aux dessins et s'être assurée de leur concordance tant entre les divers plans qu'avec les bâtiments ou état des lieux existants.

1.3 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

1.3 1 - Responsabilité vis à vis des ouvriers et des tiers :

- L'entreprise doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci. Elle est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute, dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes.

Elle s'engage à garantir éventuellement le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre contre tous recours qui pourraient être exercés contre eux, du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

1.3 2 Protection des ouvrages jusqu'à la réception des travaux.

- L'entreprise devra protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol, détournement, dégradations de toutes origines (vandalisme, climat, etc...).

- De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, elle devra prendre les précautions nécessaires pourne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ses obligations.

1.4 QUALITE DES MATERIAUX – MISE EN ŒUVRE

1.4 1 Qualité et provenance des matériaux

- L'entreprise est responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en Oeuvre.
- Les produits employés seront de marque ou réputés comme tels. Ils devront provenir d'usines notoirement reconnues pour la qualité de leurs fabrications. Ces matériaux seront utilisés uniquement suivant le mode d'emploi obligatoirement indiqué par les fabricants.

1.4 2 Conditions techniques d'exécution

- Sauf dérogation portée par les documents particuliers du marché, l'exécution des travaux traditionnels est soumise aux dispositions des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) existants suivants :
  . Cahier des Clauses Techniques,
  . Prescriptions provisoires ou techniques isolées ayant valeur de Cahier des Clauses Techniques
  . Règles de calcul,

- Les fournitures devront répondre aux spécifications des normes françaises existantes.

- Les D.T.U. et normes applicables sont ceux dont le mois de prise d'effet figurant sur le document est antérieur de deux mois à celui du lancement de la consultation.

- L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements nouveaux non traditionnels est subordonné soit à un avis technique en cours de validité délivré en application de l'arrêté du 02/12/69, soit à un accord expressément constaté des parties.

- Le titulaire du présent marché devra respecter notamment les textes suivants :

- Textes généraux :
  . Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R123-55)
  . Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public . Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Thermique - gaz :
  . Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire Electricité - éclairage
  . Décret du 14 novembre 1998 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques - Norme NF C 15-100 - installations électriques basse tension.

2 DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET OUVRAGES A LOUER

2.1 LIMITES DES PRESTATIONS

2.1 1 Contenu des prix forfaitaires :

- Les prix forfaitaires devront comprendre toutes les founitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec l'art de bâtir et avec les lois et règlements en vigueur, même si certaines de ses foumitures ou façons n'étaient pas mentionnées dans les documents relatifs à ses ouvrages. L'entreprise ne pourra modifier, ultérieurement, ses prix forfaitaires en invoquant une définition insuffisante des travaux qu'il est présumé connaître parfaitement au moment de l'établissement de ses prix.

2.1 2 Travaux à la charge du présent lot

- La prestation du présent lot comprend :
  . le transport des bâtiments préfabriqués sur le site,
  . le déchargement et le montage sur la cour existante sans travaux de génie civil : pose sur l'enrobé existant y compris calage.
  . la pose et dépose des réseaux, des canalisations et les raccordements nécessaires des eaux usées, eau potable, eaux pluviales, électricité, téléphone à partir des regards de branchement au pied de la construction modulaire ou des attentes avec raccordement sur tableau éléctrique (puissance adaptée).

2.1 3 Période de location

- La mise à disposition des locaux doit être effective à partir du 18 décembre 2015 au plus tard. Possibilité de prévoir le montage en amont.
- La durée de la location est prévue pour une période de : 10 mois avec la possibilité de louer au mois en fonction de l'avancement du chantier

Fait à le

Le Maire, L'Entrepreneur,